

Arrêté N° 2024_01365_VDM

**SDI 24/0402 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D' OCCUPATION PARTIELLE DU PARKING
DE L'IMMEUBLE SIS 22 RUE JEAN MARTIN / 6 RUE LAFOREST - 13005 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 22 avril 2024 des services de la Ville de Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant l'ensemble immobilier Résidence Le Protée, composé de deux entrées et sis quartier Saint-Pierre, 22 rue Jean Martin / 6 rue Laforest – 13005 MARSEILLE 5EME, sur les parcelles cadastrées section 822A, numéro 0226 pour une contenance cadastrale de 3 ares et 50 centiares, d'une part, et numéro 0205 pour une contenance cadastrale de 6 ares et 99 centiares, d'autre part,

Considérant l'incendie survenu en date du 22 avril 2024, dans le garage situé au rez-de-chaussée de l'immeuble, au niveau de la place de parking numéro 16, dans la partie accessible depuis l'immeuble sis 6 rue Laforest - 13005 MARSEILLE,

Considérant l'avis des services de la Ville suite à leur visite du 22 avril 2024, soulignant les désordres constatés au sein de l'ensemble immobilier Résidence Le Protée sis 22 rue Jean Martin / 6 rue Laforest – 13005 MARSEILLE 5EME, concernant particulièrement les pathologies suivantes, dans le **parking accessible depuis le 6 rue Laforest** :

- Déformation de la dalle en béton du plancher haut, déformation des aciers et mise à nu du plancher haut, au-dessus de la place de parking numéro 16, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'ensemble immobilier Résidence Le Protée situé sur les parcelles sis 22 rue Jean Martin / 6 rue Laforest – 13005 MARSEILLE 5EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire la mise en place d'un périmètre de sécurité pour interdire l'accès aux parties endommagées et potentiellement dangereuses du parking,

ARRÊTONS

Article 1

L'ensemble immobilier Résidence Le Protée sis quartier Saint-Pierre, au 22 rue Jean Martin / 6 rue Laforest – 13005 MARSEILLE 5EME, sur les parcelles cadastrées section 822A, numéro 0226 pour une contenance cadastrale de 3 ares et 50 centiares, d'une part, et numéro 0205 pour une contenance cadastrale de 6 ares et 99 centiares, d'autre part, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'ensemble immobilier Résidence Le Protée sis 22 rue Jean Martin / 6 rue Laforest – 13005 MARSEILLE 5EME, les places de parking 1, 2 et 3 accessibles depuis l'entrée 22 rue Jean Martin et les places de parking 16, 11 et 22 accessibles depuis l'entrée 6 rue Laforest doivent être interdites à l'occupation et à l'utilisation.

Article 2

Les accès aux places de parking 1, 2 et 3 accessibles depuis l'entrée 22 rue Jean Martin et aux places de parking 16, 11 et 22 accessibles depuis l'entrée 6 rue Laforest de l'immeuble, situées dans l'ensemble immobilier Résidence Le Protée, sis 22 rue Jean Martin / 6 rue Laforest – 13005 MARSEILLE 5EME, interdites à toute occupation et utilisation, doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile le propriétaire.

Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'à l'ensemble des occupants de la résidence.**

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Signé le :